Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille deux.

Numéro 26217 du rôle.

Composition :

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre ;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, conseiller ;
Nico EDON, premier avocat général ;
Patrick KELLER, greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 08 novembre 2001,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LTD, établie et ayant son siège social aux British Virgin Islands, ADRESSE2.), y inscrite au registre de commerce sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Charles OSSOLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur l'exception de caution « judicatum solvi » prévue à l'article 257 du NCPC, soulevée par la société anonyme SOCIETE1.) à l'encontre de la demande dirigée contre elle par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LTD tendant à la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts évalués à 5.975.000 USD, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 11 juillet 2001, condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LTD à donner dans le mois de la signification du jugement bonne et valable caution pour sûreté de la somme de 500.000.- francs.

La société anonyme SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier de justice du 8 novembre 2001 pour entendre dire, par réformation de la décision entreprise, que la caution est à fixer au montant de 11.120.000.- francs.

L'appelante fait valoir que compte tenu de l'import de la demande principale, soit 239.000.000.- francs, les frais et dépens de la première instance et d'une éventuelle instance d'appel s'élèveraient à 1.200.000.- francs ; qu'en outre elle a formulé une demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur 10.000.000.- francs, de sorte que le montant de la caution devrait être fixé de façon à garantir le paiement de ces sommes.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris. Elle conclut encore à la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Elle demande acte de ce que suivant l'acte d'appel elle a été assignée comme étant « représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction ».

Le jugement, statuant préalablement au jugement sur le fond, sur l'exception de caution judicatum solvi, est une décision distincte, susceptible d'appel en elle-même selon le montant de la somme réclamée à titre de caution, indépendamment du taux de la demande principale (Encyclopédie Dalloz, caution judicatum solvi, n° 39).

Aux termes de l'article 257 du NPCP tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. L'article 258 dispose que le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie.

Quant aux frais et dépens, évalués par l'appelante à 1.200.000.- francs, il y a lieu de remarquer que suivant l'article 11 du règlement grand-ducal concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats, l'intérêt du litige est déterminé pour les demandes principales en dommages et intérêts dont le chiffre ne résulte pas de la clause d'une convention :
jusqu'à 30.000 francs, par le chiffre de la demande ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande ;
au-delà de 30.000 francs, par le total des préjudices reconnus par le tribunal et servant de base au montant des condamnations.

Si toutes les demandes présentées par l'une des parties sont rejetées en totalité, le droit proportionnel afférent au préjudice invoqué par cette partie est remplacé par le droit variable prévu aux articles 13 et 14.

Par conséquent, l'intérêt du litige pour la demande principale en dommages et intérêts, à la supposer non fondée dans son intégralité, est, en appliquant le multiple le plus élevé, de 14.400.- francs (40 * 360).

Quant à la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais seulement jusqu'à concurrence de la condamnation.

En ce qui concerne le montant d'une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à prendre en considération pour la fixation de la caution, il appartient à la juridiction saisie de l'arbitrer en âme et conscience, compte tenu des éléments d'appréciation dont elle dispose au jour où elle statue. La juridiction n'a donc pas à fixer la caution à un montant qui correspond aux dommages et intérêts réclamés par le défendeur, qui pourrait ainsi, par une demande exorbitante, empêcher l'accès à la justice du demandeur étranger.

En fixant la caution à 500.000.- francs, le tribunal a suffisamment préservé les intérêts de l'appelante quant aux frais et dommages et intérêts éventuels.

L'appel est à déclarer non fondé.

La Cour d'appel n'a pas à donner acte à l'intimée de ce que suivant l'acte d'appel elle a été assignée comme étant « représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction », un tel donné acte étant sans intérêt dans la présente instance.

La demande en paiement d'une indemnité formée par l'intimée en application de l'article 240 du NCPC est à rejeter au motif qu'elle n'a pas établi en quoi il serait en l'espèce inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du Ministère Public entendu,

déclare l'appel recevable ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par l'intimée et l'en déboute ;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre, en présence de Patrick KELLER, greffier.